



En siégeant dans une affaire alors qu'ils étaient en relations professionnelles régulières avec l'une des parties, des magistrats de la Cour de cassation ont suscité un doute légitime sur leur impartialité objective : violation de l'article 6 § 1 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Syndicat National Des Journalistes et autres c. France](#) (requête n° 41236/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la violation alléguée du droit à un procès équitable, par un tribunal impartial, en raison de la participation de trois magistrats de la Cour de cassation, dont les requérants soutiennent qu'ils étaient liés à la partie adverse, à l'examen de leur pourvoi en cassation.

Dans la présente affaire, au moins deux des trois magistrats de la Cour de cassation mis en cause collaboraient régulièrement avec la société d'édition juridique qui était une des parties au litige relatif à la participation. Dans le cadre d'une restructuration du groupe, un emprunt de 445 millions d'euros avait été souscrit en vue du rachat d'actions de sociétés dissoutes, ce qui eut pour effet de créer un endettement interdisant d'envisager tout versement de participation aux salariés.

La Cour souligne tout d'abord que la contribution des magistrats à la diffusion du droit, à l'occasion notamment d'événements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit naturellement dans le cadre de leurs fonctions. Pour autant, elle considère ensuite que les relations professionnelles de certains juges avec l'une des parties à la procédure étaient régulières, étroites et rémunérées, ce qui suffit à établir que ces juges auraient dû se déporter ainsi que l'avait estimé le Conseil supérieur de la magistrature. Elle en conclut que les craintes des requérants quant à leur manque d'impartialité pouvaient passer pour objectivement justifiées en l'espèce. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants sont trois syndicats, le Syndicat National des Journalistes (SNJ), le Syndicat National des Médias et de l'Écrit CFDT (SNME-CFDT) et l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CCGT (UGICT-CGT). Ils ont leur siège à Paris (SNJ et SNME-CFDT) et Montreuil (UGICT-CGT).

Le groupe Wolters Kluwer (WK), issu du rapprochement de deux maisons d'édition néerlandaises, a pour objet la fourniture d'informations, d'outils et de solutions professionnelles, notamment juridiques.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 30 juin 2007, une restructuration au sein du groupe WK, (opération « cosmos »), donna lieu à la transmission des patrimoines de neuf sociétés du groupe à la société par actions simplifiée WK France (WKF), filiale de la société Holding WKF (HWKF). Afin de racheter les actions des sociétés du groupe dissoutes, WKF souscrivit un emprunt de 445 millions d'euros (EUR) auprès de HWKF, ce qui eut pour effet de créer un endettement interdisant d'envisager tout versement de participation aux salariés.

Le 22 juin 2010, le comité d'entreprise de la société WKF déposa plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre pour entrave à son fonctionnement régulier. Le procureur sollicita l'avis de l'inspecteur du travail qui, dans un rapport du 17 février 2011, conclut à l'existence d'un délit d'entrave dans la mesure où l'obligation de consulter le comité d'entreprise avait été sciemment violée, au moins à 5 reprises de 2007 à 2009, par le refus persistant de communiquer toutes les informations légales sur les comptes et le fonctionnement de la société, notamment l'absence d'information sur l'emprunt de 445 millions EUR et ses conséquences pour la réserve spéciale de participation aux salariés.

Le 28 juin 2012, quatre syndicats, dont deux des requérants, le SNJ et le SNE-CFDT, assignèrent les sociétés WKF et HWKF devant le tribunal de grande instance, afin de voir déclarer l'opération « cosmos » inopposable aux salariés et d'obtenir la condamnation des deux sociétés à reconstituer une réserve spéciale de participation salariale pour les exercices 2007 à 2022.

Par un jugement du 22 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre déclara ces demandes irrecevables. Les requérants interjetèrent appel. Le 2 février 2016, la cour d'appel de Versailles confirma le jugement rendu par le tribunal en ce qu'il avait déclaré irrecevables les demandes des syndicats à l'encontre de la société HWKF. En revanche, elle déclara recevable l'intervention volontaire du syndicat UGICT-CGT, troisième requérant, et jugea que l'opération de restructuration était constitutive d'une manœuvre frauduleuse à l'égard du comité d'entreprise et des salariés de la société WKF, et qu'il convenait de déclarer cette opération inopposable à ces derniers, dans les effets de l'emprunt de 445 millions EUR auprès de la société mère HWKF, sur la réserve spéciale de participation.

Par ailleurs, la cour d'appel ordonna une expertise comptable, en vue de déterminer le montant qu'auraient dû percevoir les salariés de la société WKF pour les années 2007 à 2015. Les sociétés WKF et HWKF formèrent un pourvoi en cassation.

Par un arrêt du 13 juin 2017, la cour d'appel de Versailles fit partiellement droit à une demande des requérants et compléta la mission de l'expert. Le 5 février 2018, ce dernier rendit son rapport, dans lequel il évalua la participation due aux salariés de 2007 à 2010 à un montant compris entre 2 471 000 et 5 169 000 euros (EUR).

Le 28 février 2018, une formation de section de la chambre sociale de la Cour de cassation, composée de six conseillers cassa l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 2 février 2016. Après avoir visé l'article L. 3326-1 du code du travail, elle jugea que le montant du bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation qui avait été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société ne pouvait être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats était fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société. Par ailleurs, la Cour de cassation décida de mettre fin au litige en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel et décida de la publication de l'arrêt.

Le 18 avril 2018, l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné publia un article révélant que trois des six magistrats ayant siégé dans cette affaire étaient des collaborateurs réguliers de WKF, assurant notamment des formations rémunérées pour des professionnels du droit.

Le 26 juin 2018, les requérants saisirent le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'une plainte à l'encontre des trois hauts magistrats visés par l'enquête du Canard Enchaîné.

Le 19 décembre 2019, le CSM rendit sa décision. Il estima notamment que la participation régulière et rémunérée des trois magistrats concernés aux formations organisées par WKF constituait un lien d'intérêt entre eux et cette partie au pourvoi, et que l'existence de ce lien avait pu créer un doute légitime quant à leur impartialité. Il releva également que les trois magistrats s'étaient d'ailleurs interrogés sur l'opportunité d'un déport. Le CSM émit finalement l'avis que les juges F., H. et P. auraient dû se déporter dans la présente affaire, considérant, pour autant, que leur inobservation des règles déontologiques n'était pas suffisamment grave pour constituer une faute disciplinaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à un procès équitable, par un tribunal impartial, en raison de la participation de trois magistrats de la Cour de cassation, dont ils soutenaient qu'ils étaient liés à la partie adverse, à l'examen de leur pourvoi en cassation. Ils estimaient qu'il existait un doute légitime, renforcé par certaines circonstances aggravantes, quant à leur impartialité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 août 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
María Elósegui (Espagne),
Mattias Guyomar (France),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note d'emblée qu'elle est saisie de la question de savoir si les trois conseillers de la Cour de cassation qui collaborent avec la maison d'édition WKF pouvaient siéger dans l'affaire opposant les requérants à cette dernière, et ce au regard de l'exigence d'impartialité (objective) prévue à l'article 6 § 1 de la Convention. En revanche, elle estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le respect, par ces trois magistrats, de leurs obligations professionnelles concernant l'exercice d'activités accessoires, ce qui relève de la seule compétence des autorités internes.

Rappelant sa jurisprudence concernant la portée des activités accessoires des magistrats au regard de l'exigence d'impartialité, la Cour relève qu'en l'espèce le CSM s'est dit « convaincu que le magistrat doit s'inscrire dans la vie de la cité », tout en observant « que la participation aux activités de diffusion de la jurisprudence et de réflexion sur l'application du droit présente un intérêt essentiel pour l'institution judiciaire et pour la société tout entière, et contribue au nécessaire dialogue entre le monde judiciaire et le corps social ». La Cour ne voit pas de raison de s'écarter d'un tel constat.

Dans la présente affaire, les relations entre les trois juges mis en cause et la société WKF n'ont été révélées que plus d'un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, par un article de presse. Il apparaît qu'au moins deux de ces trois magistrats collaboraient régulièrement avec la société WKF, à savoir depuis près de treize ans s'agissant du président de la chambre sociale, F., et depuis presque quatre ans concernant H., conseiller doyen. Pour autant, la Cour note qu'il n'est pas

soutenu que ces trois conseillers, voire un seul d'entre eux, eussent été en contact avec la société WKF concernant l'opération « cosmos », ni qu'ils se fussent exprimés au sujet de cette dernière ou eussent pris position en faveur de la société WKF avant de siéger dans le cadre de l'examen du pourvoi formé par les requérants. Néanmoins, l'ancienneté de la relation professionnelle des magistrats, en particulier des juges F. et H., avec la société WKF est de nature à confirmer le caractère régulier des interventions réalisées au profit de celle-ci et, à tout le moins, une certaine constance dans les rapports qu'ils entretenaient.

S'agissant de la rémunération, il n'est pas contesté que les trois conseillers mis en cause étaient payés par WKF à hauteur d'environ 1 000 EUR la journée d'intervention et de 500 à 600 EUR la demi-journée. Pour la Cour, les sommes perçues ne sauraient être qualifiées de négligeables, et ce malgré le caractère ponctuel de leur versement.

Dans le cadre de la procédure diligentée contre ces magistrats, le CSM a conclu qu'il existait « un lien d'intérêt entre les trois magistrats et l'une des parties au pourvoi qu'ils jugeaient » et que « l'existence de ce lien a pu créer un doute légitime dans l'esprit du justiciable sur l'impartialité des magistrats mis en cause ». Pour le CSM, si « l'inobservation des règles déontologiques constatée n'attei[nait] pas un degré de sévérité la rendant constitutive d'une faute disciplinaire », pour autant « les trois magistrats en cause, [F., H. et P.], auraient dû faire usage de la règle du déport ». La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat. Elle constate également, d'une part, que les juges F. et H. avaient conscience de la complexité de la question qui était soumise à la Cour de cassation, mais également des interrogations que leur participation pouvait soulever au regard de l'impartialité objective, et qu'ils ont donc décidé de siéger dans cette affaire en toute connaissance de cause et, d'autre part, qu'une note de service ayant pour objet la prévention des conflits d'intérêt des magistrats du siège de la Cour de cassation a été publiée après la saisine du CSM. À titre surabondant, la Cour constate que la solution retenue par une formation de section de la Cour de cassation, dans un arrêt dont elle a décidé la publication, ne se limitait pas nécessairement au simple rappel d'une solution jurisprudentielle constante.

En conclusion, tout en soulignant que la contribution des magistrats à la diffusion du droit, à l'occasion notamment d'événements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit naturellement dans le cadre de leurs fonctions, la Cour constate que les relations professionnelles des juges F., H. et P. avec l'une des parties à la procédure étaient régulières, étroites et rémunérées, ce qui suffit à établir qu'ils auraient dû se déporter et que les craintes des requérants quant à leur manque d'impartialité pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.